

# Médiation familiale



# Les **mythes** et **réalités** de la médiation familiale



**Il est obligatoire de s'informer sur la médiation familiale quand on met fin à notre union.**

## **RÉALITÉ**

Lors d'une rupture, il est obligatoire pour un couple avec des enfants de s'informer sur la médiation familiale. Le couple peut assister à une rencontre d'information auprès d'une médiatrice de son choix ou il peut s'inscrire à une séance d'information de groupe, soit la *Séance d'information sur la parentalité après la rupture*, offerte par le ministère de la Justice. Les ex-conjoints peuvent assister séparément à la rencontre. Les personnes qui ont un motif sérieux peuvent s'exempter.

**La médiation familiale nous aidera à régler tous nos conflits conjugaux et nous pourrons revenir ensemble.**

## **MYTHE**

La médiation familiale est un mode de résolution de conflits (garde d'enfants, pension alimentaire, partage des biens, etc.) dans un contexte de fin d'union. Ce n'est pas un processus pour régler des problèmes personnels; la médiatrice n'est pas une thérapeute conjugale et son but n'est pas de réconcilier les parties pour éviter une rupture. Cependant, il arrive à de rares occasions que les deux parties reviennent ensemble après avoir assisté à quelques rencontres de médiation.

**La médiation permet d'économiser de l'argent.**

## **RÉALITÉ**

Pour les couples ayant un enfant à charge, 5 heures de médiation sont gratuites (payées par le ministère de la Justice). Dans le cadre d'une demande de révision d'un jugement ou d'une entente, une période de 2 h 30 est offerte gratuitement. Sinon, les coûts pour les rencontres supplémentaires ou pour les parents n'ayant pas d'enfant à charge sont de 110 \$ de l'heure chez Inform'elle.

**Je ne peux pas aller en médiation puisque je n'ai pas d'enfant.**

## **MYTHE**

La médiation est offerte à tous les couples, qu'ils soient mariés, conjoints de fait, avec ou sans enfant. La différence est que les couples sans enfant à charge ne pourront pas bénéficier des rencontres gratuites payées par le gouvernement.

**Ma médiatrice familiale est là pour transcrire exactement ce qu'on lui dit.**

## **MYTHE**

La médiatrice est là pour guider et aider le couple à arriver à une entente équitable pour les participants. Elle est une personne active dans le processus, mais elle doit voir à ce que soient respectées les lois en vigueur. Elle ne peut donc pas écrire n'importe quoi.



# Les **mythes** et **réalités** de la médiation familiale

**Notre garçon de 23 ans habite chez nous depuis sa séparation et malheureusement, nous nous séparons nous aussi et entamons un processus de médiation. Notre fils est encore aux études et il est à notre charge donc nous avons droit aux rencontres gratuites.**

## **RÉALITÉ**

La médiation familiale est effectivement gratuite pour les parents d'enfant à charge. Un enfant est considéré comme étant « à charge » s'il est mineur. Il est également à charge s'il est un majeur inapte (maladie, handicap) ou s'il est encore aux études à temps plein.

**Je n'ai pas d'enfant alors je suis mieux de prendre un avocat puisque la médiation est payante dans ce cas-là.**

## **MYTHE**

Un avocat en droit familial charge en moyenne 155 \$ de l'heure. (Source : *Protégez-vous*, novembre 2011). Un divorce devant les tribunaux peut coûter des milliers de dollars : les frais augmentent rapidement lorsque les époux ne s'entendent pas. Cependant, les rencontres pour les couples sans enfant sont offertes au coût de 110 \$ de l'heure chez l'organisme Inform'elle.

**Mon conjoint et moi avons 3 enfants à charge. Nous avons donc eu droit à 5 rencontres gratuites d'une heure. Nous n'avons pas encore réglé notre conflit, mais puisque nos séances sont écoulées, nous ne pouvons plus continuer la médiation.**

## **MYTHE**

En général, les couples arrivent à une entente au cours des 5 séances, ou même moins. Toutefois, si un couple décide de continuer la médiation, les rencontres supplémentaires seront offertes selon le tarif en vigueur chez Inform'elle, c'est-à-dire 110 \$.

**Mon conjoint et moi pouvons aller en médiation seulement si nous nous entendons bien ensemble. Sinon, nous devons prendre chacun un avocat.**

## **MYTHE**

Le couple doit avoir la volonté de s'entendre et avoir le désir d'arriver à des ententes. Cela ne veut pas dire qu'ils s'entendent sur tout et qu'ils ont le même point de vue. La médiation familiale sert justement à discuter des besoins de chaque conjoint et des enfants pour arriver à une entente équitable et respectueuse de tous les membres de la famille.

**La médiation s'effectue dans atmosphère calme et respectueuse.**

## **RÉALITÉ**

Normalement, la médiation familiale devrait se faire dans un climat de coopération et d'harmonie, notamment grâce à la présence d'une tierce personne : la médiatrice. La confrontation et la violence verbale n'ont pas leur place dans un tel processus de résolution de conflits. Toutefois, les émotions et la dynamique du couple peuvent venir perturber l'atmosphère.

# Les **mythes** et **réalités** de la médiation familiale

**La médiatrice familiale écoute les deux parties et tranche ensuite.**

## **MYTHE**

La médiatrice ne prend aucune décision pour le couple et ne lui donne aucun conseil. La médiatrice guide les ex-conjoints dans leur démarche et leur discussion et s'assure que les besoins de chacun soient entendus. Elle doit demeurer neutre et impartiale en tout temps. En fait, la médiatrice guide le couple et lui permet d'envisager différents scénarios. Son rôle est de permettre une communication franche entre les ex-conjoints quant à leurs besoins et leurs attentes.

**La plupart des gens qui vont en médiation ne réussissent pas à s'entendre.**

## **MYTHE**

En 2008, 82 % des couples avec enfants qui ont utilisé les services de médiation familiale ont réussi à conclure une entente (source : Ministère de la Justice du Québec). Et si le couple ne s'entend pas sur tout, ce sera au juge de trancher. Les coûts seront tout de même plus bas et le processus plus respectueux des besoins de chacun.

**Un avocat, un psychologue ou un travailleur social ont le droit de pratiquer la médiation familiale en raison de leur titre de profession.**

## **MYTHE**

Une médiatrice familiale doit faire partie de l'un des ordres professionnels suivant : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et l'Ordre professionnel des conseillers et des conseillères d'orientation du Québec et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (les centres jeunesse sont aussi habilités à accréditer leurs employés). Toutefois, le fait de faire partie de ces corporations ne suffit pas. Avant de devenir médiatrice familiale, une formation de base incluant 60 heures de cours, un suivi de dossiers (10 dossiers) et une formation complémentaire de 45 heures sont nécessaires pour être accréditée.

**Notre médiatrice nous fera signer un contrat à la fin de la médiation et mon conjoint sera obligé de respecter ce qui est écrit dans le document.**

## **MYTHE**

Lorsque les parties ont terminé la médiation et qu'elles en sont venues à une entente sur les points concernant leur séparation, la médiatrice rédige un document, appelé « résumé des ententes ». Il ne s'agit pas d'un contrat. Ce document, remis aux ex-conjoints, contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues et sur les conditions de ces accords : garde des enfants, droit d'accès, partage du patrimoine familial, etc. Toutefois, ce document n'a aucune valeur légale. Il doit être entériné par un juge afin d'avoir la même force qu'un jugement de cour et être appliqué comme toute autre décision de la cour.

# Les **mythes** et **réalités** de la médiation familiale

**Ma conjointe et moi ne sommes pas obligés de faire légaliser notre résumé des ententes, car on est d'accord pour respecter nos décisions.**

## **RÉALITÉ**

Parfois, les couples ne vont pas faire légaliser leur entente immédiatement, ni même jamais. Puisque cette entente a été négociée de façon satisfaisante par les deux personnes, le couple ne ressent pas le besoin de la faire légaliser. Cependant, si les ententes ne sont pas respectées, l'absence de légalisation empêche tout recours.

**Je n'ai pas besoin d'aller devant un tribunal pour faire légaliser mon entente de médiation, car ma médiatrice est avocate. De plus, elle peut me conseiller en tout temps par rapport à mes droits.**

## **MYTHE**

Peu importe son ordre professionnel, la médiatrice ne peut pas conseiller ni représenter les parties, car elle doit être neutre et impartiale. Il est vrai que certaines avocates-médiatrices offrent le service de légalisation de l'entente, moyennant des frais additionnels, mais le couple doit tout de même aller en cour pour légaliser l'entente.

**Ma conjointe ne veut pas faire légaliser notre entente de médiation, mais elle est obligée d'aller en cour avec moi si je décide de la légaliser.**

## **MYTHE**

L'entente de médiation n'a aucun effet juridique et ne produit aucune obligation. Dans le cas où deux conjoints souhaitent faire légaliser leur entente, cela ne cause aucun problème. Toutefois, si l'un des deux conjoints ne veut pas collaborer, on devra recourir à la demande traditionnelle et refaire la démarche.

**Durant la médiation, nous pouvons discuter d'autre chose que d'argent, par exemple nous pouvons parler de ce que l'on souhaite pour le bien de nos enfants.**

## **RÉALITÉ**

Les parents discutent souvent du meilleur intérêt des enfants lors des rencontres de médiation. D'ailleurs, la médiatrice veille toujours à ce que les besoins des enfants soient pris en compte. La médiation ne porte pas uniquement sur le côté légal de la rupture, mais aussi sur son côté émotionnel. Les parents peuvent discuter des réactions de leurs enfants à leur séparation, de l'arrivée d'un nouveau conjoint dans la vie d'un parent, etc.

**Nous avons des problèmes pour discuter de la garde de nos enfants, nous devrions voir une psychologue ou une travailleuse sociale comme médiatrice.**

## **MYTHE**

Toutes les médiatrices ont une formation de base et une formation complémentaire dans une discipline autre que la leur, soit une formation juridique ou psychosociale.

# Les **mythes** et **réalités** de la médiation familiale

**La médiation familiale n'a pas fonctionné pour moi et mon conjoint, car il est incapable de faire des compromis et il ne veut pas coopérer. Nous avons désormais chacun un avocat, mais j'ai peur que mon ex-conjoint utilise contre moi des paroles que nous avons échangées en médiation.**

## **MYTHE**

Il est important de savoir que les rencontres de médiation sont confidentielles et que leur contenu ne peut être utilisé en preuve devant un tribunal.

**La médiation familiale est bénéfique pour les enfants et non seulement pour les parents.**

## **RÉALITÉ**

Durant le processus, les parents et la médiatrice familiale discutent du meilleur intérêt des enfants et prennent en compte leurs besoins. De plus, la médiation familiale est un bon exemple de résolution de conflit pour les enfants. En effet, en voyant faire leurs parents, ils apprennent à régler leurs propres différends.

**Je suis le père de deux enfants, mais je ne veux pas payer de pension alimentaire pour eux. C'est ma femme qui est partie, donc c'est à elle de s'occuper d'eux avec ce qu'elle reçoit du gouvernement.**

## **MYTHE**

Au Québec, les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient autonomes financièrement. La médiatrice doit s'assurer qu'une entente de médiation respectera ce principe. En cas d'échec, elle devra mettre fin à la médiation.

**Mon conjoint et moi n'arrivons pas à nous entendre en médiation. J'ai décidé d'y mettre fin. Mon conjoint me dit que je serai pénalisée lorsque je ferai ma demande au tribunal puisque c'est de ma faute si j'ai mis fin à la médiation.**

## **MYTHE**

La médiation est un processus volontaire et confidentiel. Chaque personne peut décider à n'importe quel moment de suspendre ou de mettre fin à la médiation sans répercussion.

**Pour me divorcer, je peux aller en médiation au lieu d'aller devant les tribunaux.**

## **MYTHE**

Pour divorcer, les couples mariés doivent obtenir un jugement de divorce. Ce jugement n'est obtenu qu'à la suite d'une demande devant la cour Supérieure. Les couples peuvent toutefois régler toutes les conséquences de leur divorce au préalable en médiation. À la suite du processus de médiation, une fois l'entente rédigée et signée, les couples peuvent suivre l'atelier Autodivorce d'Inform'elle. Cet atelier permet de rédiger vous-mêmes votre demande de divorce, afin d'aller la présenter devant le tribunal.

(Information : [www.informelle.osbl.ca/public/auto-divorce.html](http://www.informelle.osbl.ca/public/auto-divorce.html))



## Les **mythes** et **réalités** de la médiation familiale

**Inform'elle a été le premier organisme à but non lucratif à proposer un service gratuit de médiation familiale.**

### **RÉALITÉ**

Grâce à une aide financière du gouvernement du Québec, Inform'elle a été le premier OBNL à proposer un service gratuit de médiation en 1993.

Vous avez des questions sur la médiation familiale ou vous aimeriez vous inscrire? Contactez Inform'elle! Disponible de jour et de soir, le service de médiation familiale d'Inform'elle est assuré par une équipe multidisciplinaire (avocate, notaire et travailleuses sociales) de médiatrices familiales accréditées. L'équipe de médiatrices d'Inform'elle est fière de pouvoir aider plus de 200 couples chaque année à vivre leur rupture en douceur.

**Un centre au cœur de vos préoccupations familiales :  
information juridique et médiation familiale**

3757, rue Mackay  
Saint-Hubert (Québec) J4T 2P6

Secrétariat : 450 443-3442  
Télécopieur : 450 443-2992

**Ligne d'information juridique : 450 443-8221**  
**Sans frais en Montérégie : 1 877 443-8221**

[droitpourelle@informelle.osbl.ca](mailto:droitpourelle@informelle.osbl.ca)  
[www.informelle.osbl.ca](http://www.informelle.osbl.ca)  
Suivez-nous sur Facebook et Twitter